



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 novembre 2013
(OR. fr)**

16931/13

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0371 (COD)**

**CODEC 2740
EDUC 453
JEUN 117
SPORT 107
SOC 994
RELEX 1074
RECH 575
CADREFIN 329**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant "Erasmus +": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 25 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 165, paragraphe 4 et l'article 166, paragraphe 4 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 29 mars 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 4 mai 2012 ³.

¹ doc. 17188/11.

² JO C 181 du 21/06/2012, p. 154.

³ JO C 225 du 27/07/2012, p. 200.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 19 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 63/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 16222/13.